

Commune de Cossonay



Commission Agenda 21

Règlement de la Commission

But

- Article 1** Son but est de soutenir la Municipalité dans la définition et la mise en œuvre des actions de son Agenda 21, promouvant ainsi le développement durable de Cossonay.

Formation de la commission

- Article 2** Le nombre de membres de la Commission est fixé à 7 au minimum et à 15 au maximum. Si le nombre de 15 membres est atteint, la Municipalité peut décider d'accepter une ou plusieurs candidatures supplémentaires.

La Commission tient à jour une liste de ses membres.

Les membres de la Commission sont domiciliés ou habitent en principe sur le territoire communal de Cossonay. Dans la mesure du possible, 3 membres sont issus du Conseil communal.

La Commission n'est pas représentative de groupements ou partis politiques. Le choix des membres issus du Conseil communal sont réalisés au regard de la compétence du candidat et non de son appartenance politique.

- Article 3** Lorsqu'un nouveau membre souhaite intégrer la Commission, sa candidature est soumise à la Commission lors d'une séance plénière, puis à la Municipalité.

- Article 4** Les nouveaux membres entrent en fonction sans délai, après l'approbation de leur candidature par la Commission et la Municipalité.

- Article 5** En cas de démission, le membre est libéré de ses fonctions avec effet immédiat. La Municipalité et/ou la Commission s'assurent que le nombre de membres soit au minimum de 7.

Organisation

Article 6 La Commission est présidée par le membre de la Municipalité en charge de l'Agenda 21 et des dicastères traitant du développement durable. Son remplaçant est également un membre de la Municipalité.

Article 7 Les sous-commissions sont dirigées par les responsables nommés au sein de la Commission et supervisées par la Commission et son Président. Les thématiques qu'elles traitent sont proposées par la Commission ou par la Municipalité et validées par cette dernière.

Article 8 La Commission et les sous-commissions s'organisent elles-mêmes pour se réunir. La Commission se réunit en séance plénière selon un calendrier qu'elle définit elle-même.

Article 9 Les discussions et préavis de la Commission lors des séances plénières sont consignées dans un procès-verbal qui est remis à la Municipalité.

Le procès-verbal est tenu par un membre de la Commission ou par un/ secrétaire non membre de la Commission, rémunéré par la Commune selon un tarif défini par la Municipalité.

Champ d'action

Article 10 La Commission préavise les dossiers soumis par la Municipalité. Ses préavis ont force consultative.

Article 11 La Commission formule des propositions de réflexions et d'actions avec leurs budgets et besoins en ressources, de communication et contribue à leur mise en œuvre. La Municipalité décide de l'opportunité dudit projet et, cas échéant, de sa planification de concert avec la Commission.

Article 12 Les décisions relatives aux financements découlant des propositions de la Commission sont de compétence de la Municipalité.

Communication

Article 13 Tous les membres de la Commission s'engagent à traiter les informations auxquelles ils ont accès de manière confidentielle.

Article 14 La communication externe est soumise à l'appréciation du Président de la Commission et/ou de la Municipalité. Un espace est mis à disposition de la Commission sur le site Internet communal. La Commission s'organise avec le Président et le Greffe municipal pour la gestion du contenu des pages réservées sur le site.

Tout autre moyen de communication utilisé est soumis au préalable à l'accord de la Municipalité qui définira, avec la Commission, de son mode de fonctionnement. Ce n'est qu'après validation de la Municipalité que la Commission peut recourir à un moyen de communication (réseaux sociaux, presse, autres).

Article 15 La Commission communique régulièrement avec la Municipalité par la transmission des procès-verbaux des séances plénières ainsi que par son Président.

Article 16 La Commission est chargée de rapporter elle-même sur ses activités au Conseil communal, au minimum une fois par an.

Modification du règlement

Article 17 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la Municipalité qui consultera préalablement les membres de la Commission.

Validité

Article 18 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mars 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
G. Rime



La Secrétaire
T. Zito